

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE VICTOR HUGO

Adopté en conseil d'établissement, le mardi 25 juin 2019

PREAMBULE

Le lycée Victor Hugo est un établissement français à l'étranger, agissant sous la tutelle de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et dans le cadre de la convention franco-marocaine de coopération culturelle du 31 juillet 1984. A ce titre, les lois et les règlements organisant l'enseignement français à l'étranger et les principes fondamentaux de l'école française, à l'exception de la gratuité, s'y appliquent. L'inscription au lycée vaut adhésion à ces règles, ainsi qu'à leurs modalités d'application et s'imposent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Lieu de transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, le lycée Victor Hugo se veut aussi un lieu de vie où s'apprennent la liberté et la responsabilité, la solidarité et la citoyenneté, valeurs prioritaires du projet d'établissement. Ainsi, le lycée entend :

- Affirmer les valeurs de laïcité et de tolérance, excluant tout prosélytisme politique ou religieux. Chacun devra observer à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de politesse qu'il peut légitimement attendre en retour.
- Veiller au respect des personnes, des biens et de la sécurité en s'engageant à n'user d'aucune violence physique ou morale. Cet engagement vaut aussi pour ce qui peut être écrit ou diffusé sur Internet et sur les réseaux sociaux pour peu que l'établissement ou l'un de ses membres, soit concerné de près ou de loin.
- Garantir l'obligation scolaire en contrôlant la participation assidue de chaque élève à toutes les activités correspondant à sa scolarité ainsi que l'accomplissement des tâches qui en découlent¹,
- Transmettre des valeurs éducatives en formant des élèves instruits, libres et pleinement responsables de leurs actes.

I- LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Les élèves, avec l'ensemble des adultes de la communauté scolaire, s'approprient l'espace scolaire du lycée, participent à son amélioration et veillent à ne pas le dégrader. Dans les espaces d'enseignement, chacun s'efforce de maintenir un cadre et une ambiance propices au travail.

1.1 Horaires des cours

MATIN		APRES-MIDI	
M1	8 h00 – 8 h55	R2	13 h00 – 13 h55
M2	9 h00 – 9 h55	S1	14 h00 – 14 h55
Récréation	9 h55 – 10 h10	S2	15 h00 – 15 h55
M3	10 h10 – 11 h05	Récréation	15 h55 – 16 h10
M4	11 h10 – 12 h05	S3	16 h10 – 17 h05
R1	12 h10 – 13 h00	S4	17 h10 – 18 h05

Les cours s'étendent du lundi au vendredi

1.2 Accès

Les élèves entrent par le portail de la rue Moha Sya. Ceux qui arrivent exceptionnellement jusqu'à 5 minutes après la fermeture du portail sont pris en charge par un surveillant. Au-delà, ils sont considérés comme absents à leur première séquence de cours. Fermeture du portail le matin à 7h55.

¹ Circulaire n°96-247 du 25 octobre 1996

II – LA VIE SCOLAIRE

2.1 Carte scolaire : Tout élève de collège doit l'avoir en permanence sur lui. Il est de sa responsabilité de la maintenir lisible et en bon état.

- Sortie des collégiens : ils ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours. En cas d'annulation d'un cours en fin de demi-journée, ils pourront quitter l'établissement, sur présentation de leur carte portant l'autorisation parentale. Les élèves non autorisés seront accueillis en permanence ou en CDI.
- Sorties des lycéens : En dehors de leurs heures de cours et sauf interdiction parentale, les lycéens sont autorisés à sortir entre deux cours non consécutifs ainsi qu'en fin de demi-journée. Les sorties pendant le temps de récréation sont formellement interdites.

2.1 Absences : toute absence doit être signalée par un responsable légal et régularisée par courrier, au plus tard au retour de l'élève dans l'établissement.

2.2 Retards : en l'absence de justificatif, l'enseignant apprécie si un élève est en retard ou non à son cours ou à sa reprise de cours. Si c'est le cas, l'élève doit se rendre au service de la Vie Scolaire.

2.3 Entrée en classe : les élèves doivent se rassembler par classe ou par groupe sur l'emplacement correspondant à leur salle de cours (voir marquage au sol). Dès la première sonnerie, ils y attendent leur professeur en début de chaque demi-journée et après chaque récréation.

2.4 Hygiène et tenue : une tenue propre et décente est exigée, respectueuse de soi-même et des autres. Elle doit être adoptée au sein de l'établissement et lors des sorties scolaires. En ce sens, il appartient au chef d'établissement d'en fixer les limites.

2.5 Interdiction du téléphone portable :

Conformément à l'article L.551-5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés est interdite dans **tout l'établissement**. Les téléphones portables et les objets connectés devront être éteints (les modes veille et les modes avion sont interdits) et rangés dans leur sacs avant l'entrée dans l'établissement.

L'usage du téléphone portable de manière pédagogique ne peut se faire qu'après l'accord de l'enseignant et sous sa surveillance.

Un élève qui se trouverait dans la nécessité absolue de contacter les membres de sa famille le sollicite expressément auprès des personnels de la vie scolaire qui en organise l'exécution.

En cas de non respect de l'usage de ces appareils, le protocole suivant sera appliqué :

- l'objet sera confisqué, il sera apporté dans la demi journée à un personnel de direction ou à un Conseiller Principal d'Education.
- l'objet sera restitué par le personnel de direction ou par le Conseiller Principal d'Education à l'un des représentants légaux de l'élève.

III – LE TRAVAIL SCOLAIRE

3.1 Evaluations et devoirs :

Les devoirs doivent être rendus directement aux enseignants dans les délais impartis. Le manque de ponctualité sera pris en compte dans l'évaluation

Les élèves qui s'absentent lors des contrôles pourront ne pas se voir attribuer de moyenne sur leurs bulletins qui porteront alors la mention « *moyenne non représentative, n'a participé qu'à x évaluations sur y évaluations requises* ». Les absences aux évaluations prévues justifiées ou non, donneront lieu à une évaluation de remplacement dès le retour de l'élève au sein de l'établissement.

Le protocole sera le suivant :

1. L'enseignant signale à l'élève qu'il repassera le devoir sous 72h en vie scolaire.
2. L'enseignant communique sous 24h aux CPE le ou les nouveaux sujets que l'élève devra repasser.
3. La vie scolaire organise et communique à l'élève et à l'enseignant la date, le lieu du nouveau devoir surveillé par l'adresse mail @citescolairehugorenoir ou bien par une convocation. Les parents peuvent être aussi prévenus.
4. Après réalisation du devoir par l'élève, la vie scolaire dépose dans le casier de l'enseignant le nouveau devoir

La fraude est une faute grave : le devoir relevant d'une fraude ne sera pas corrigé. Il ne sera pas évalué et une sanction pourra être prononcée.

3.2 Travail en autonomie :

Les enseignants peuvent être amenés à autoriser leurs élèves à travailler en autodiscipline dans l'enceinte de l'établissement.

3.3 Droit d'auteur, droit de propriété et droit à l'image :

L'ensemble des règles protégeant le droit d'auteur, le droit de propriété² et le droit à l'image³ s'applique au lycée. Dans ce cadre, les familles acceptent, sans qu'une quelconque contrepartie puisse être demandée, que les photographies et les travaux écrits et sonores de leur(s) enfant(s) soient utilisées dans les publications du lycée, y compris sur son site Internet (sauf indication écrite contraire précisée par la famille). Cette autorisation n'est valable que pour l'année scolaire en cours. De son côté, le lycée s'engage à préserver les droits de chacun et à ne jamais utiliser ces documents dans un but commercial.

L'élève qui utilise pour son travail pédagogique des images, des articles copiés sur internet ou ailleurs est dans l'obligation de citer ses sources : nom de l'auteur, origine de l'extrait, titre de l'œuvre notamment. Ces emprunts doivent relever de l'exception pédagogique ou de la citation. Dans le cas contraire, un élève plagiaire est susceptible d'être sanctionné.

3.4 L'Education Physique et Sportive (EPS)⁴

- **En cas d'incapacité partielle** : L'élève bénéficie d'un aménagement de sa pratique. Il devra se présenter auprès de son professeur uniquement avec le certificat médical d'incapacité dûment renseigné afin qu'un enseignement adapté soit mis en place (document officiel disponible sur le site du lycée). **Si l'incapacité est supérieure à 15 jours (ou totale)**, une visite auprès du médecin référent sera demandée. **En terminale et pour les cours de natation**, les certificats d'incapacité ne seront délivrés que par le médecin référent de l'établissement.
- **En cas de maladie ponctuelle**, les élèves doivent fournir une demande de dispense exceptionnelle d'une séance de cours signée par un responsable légal. Les élèves participeront ou non au cours, ce choix revenant au professeur d'EPS qui en informera la Vie scolaire.
- **En cas d'incapacité totale** : L'élève participe à la gestion du cours d'EPS ou peut être dispensé de sa présence en cours. Ce choix revient au professeur d'EPS.

IV – LA LIAISON AVEC LES FAMILLES

Elle s'effectue au travers de rencontres, de documents de liaison et d'Internet. L'établissement privilégiant une communication numérique, les parents sont tenus de communiquer leur adresse e-mail à l'administration.

L'application Pronote constitue le principal outil de communication entre la communauté éducative et les parents. Un code d'accès individuel et personnel est donné à chaque parent et à chaque élève en début d'année.

Il est recommandé de consulter régulièrement son propre compte Pronote afin d'accéder aux différentes rubriques de suivi de la scolarité et aux informations sur la vie au sein de l'établissement. Pronote informe également sur le

² Article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle « est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion... d'une œuvre... ».

³ Article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Il est interdit d'exploiter l'image d'un tiers sans son consentement exprès. »

⁴ Décret n°88-977 du 11 octobre 1988 et plus particulièrement pour les Terminales, Arrêté du 9 avril 2002 ainsi que la circulaire n°94-137 du 30 mars 1994

planning des cours et des devoirs. Néanmoins, il ne remplace nullement l'agenda personnel de chaque élève, indispensable à l'apprentissage de l'autonomie.

Pour toute demande de rendez-vous, il convient de contacter le professeur concerné, par e-mail via sa boîte professionnelle.

V – LES CLUBS ET LA VIE ASSOCIATIVE

5.1 L'Association Sportive (AS) : l'AS regroupe les élèves de l'établissement désireux de participer à une activité sportive supplémentaire. Ils sont soumis à une adhésion marquée par une cotisation définie chaque année en Assemblée Générale.

5.2 Le Foyer Socio Educatif (FSE) : au service de tous les élèves et animé en priorité avec eux, le FSE participe par ses clubs à l'animation culturelle, éducative et sociale de l'établissement. Les activités des clubs se déroulent tout au long de la semaine. L'adhésion facultative est marquée par une cotisation annuelle de 100 dh

5.3 Manifestations : l'établissement peut être amené à organiser, en relation étroite avec le Conseil pour la Vie Lycéenne (CVL), les délégués de classe, le FSE, l'AS, les associations de parents, l'amicale des personnels..., des manifestations à but culturel, artistique, sportif, caritatif ou convivial, sous réserve de l'accord du Chef d'Établissement et en conformité avec la réglementation en vigueur. Toute autre manifestation est strictement interdite.

VI – LA SANTE

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève doit être accompagné à l'infirmerie après avoir obtenu l'accord d'un responsable pédagogique. Toute évacuation pour motif sanitaire doit impérativement être décidée par une infirmière, un membre de la Vie Scolaire ou de la direction.

Tout médicament doit être déposé et pris à l'infirmerie, avec la copie de l'ordonnance.

6.1 Traitement des urgences et prise en charge des frais médicaux associés

Les fiches infirmerie sont obligatoires. Les familles doivent y indiquer les mesures à prendre en cas de maladie ou d'accident survenant à leur enfant.

En cas d'urgence, le lycée cherchera à joindre les responsables légaux de l'élève. Dès lors tous les frais engagés avant l'arrivée des parents (appel d'une ambulance, d'un médecin au lycée, etc...) sont à leur charge et ils peuvent, le cas échéant, en demander le remboursement à leur assurance. La législation comptable n'autorise pas le lycée à faire l'avance des frais de transport ou des frais médicaux.

Si aucun renseignement n'apparaît sur la fiche infirmerie, l'administration fera transporter l'élève par les pompiers à l'hôpital public.

6.2 Visites médicales et vaccins

Le lycée Victor Hugo respecte la politique vaccinale élaborée par le ministère français de la santé⁵, à ce titre les vaccinations obligatoires sont exigées (sauf contre indication médicale reconnue).

Des visites médicales obligatoires concernent chaque année les élèves de troisième.

6.3 Les besoins éducatifs particuliers

La famille de tout élève en situation de handicap, de trouble des apprentissages ou nécessitant un suivi médical, même ponctuel, doit informer le service de santé du lycée et lui fournir les documents nécessaires à sa prise en charge. L'infirmière sollicitera alors l'avis du médecin référent.

Les aménagements qui en découleraient, ne prévaudraient que pour l'année en cours.

⁵ Article L3111-1 du code de la santé publique

VII – L’HYGIENE ET LA SECURITE

Toute anomalie présentant un danger, tout acte violent ou dangereux doit être signalé à l'administration.

7.1 Sécurité

- **Consignes de sécurité** : Des plans d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichées dans les espaces éducatifs. Ils doivent être strictement respectés. La dégradation et l'utilisation abusive d'extincteurs constituent des fautes graves.
- **Objets et substances dangereux**. Au sein de l'établissement, il est interdit : de fumer ou de vapoter, d'introduire ou d'utiliser des produits ou objets dangereux, d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des drogues, selon les législations marocaine et française.
- **Vol** : l'établissement n'est pas responsable des objets que détient l'élève. Les objets de valeur sont vivement déconseillés dans l'enceinte de l'établissement. Des casiers sont mis à la disposition des élèves sous leur propre responsabilité : il leur appartient de prévoir un dispositif de fermeture.
- **L'accueil des visiteurs s'effectue obligatoirement par la loge.**

7.2 Accidents

Tout accident doit être signalé à un responsable, qui établit un compte-rendu des circonstances pour en informer l'administration. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais afin que l'établissement engage la procédure relative aux accidents scolaires.

7.3 Assurances

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est légalement pas obligatoire. Cependant, elle est exigée en cas de participation à des activités facultatives, organisées par l'établissement. Les familles pourront s'adresser à l'assureur de leur choix.

7.4 Dégradations

Toute dégradation dans l'enceinte de l'établissement engage la responsabilité de l'élève et de sa famille et entraînera le paiement des dommages. Le remboursement des dégâts peut s'accompagner d'une mesure disciplinaire qui sera appréciée en fonction de sa gravité.

VIII – LES DROITS ET LES DEVOIRS⁶

8.1 Droits

- Affichage (Droit d') et de publication (Droit de) : On entend par publication tout document papier, audio-visuel ou informatique, y compris les blogs et les sites Internet. L'auteur d'une publication engage sa responsabilité s'il est majeur, et dans le cas d'un élève mineur, la responsabilité de ses parents.
- Association (Droit d') et de réunion (Droit de) : Le droit d'association est reconnu aux lycéens.
- Expression et représentation (Droit d') :
 - **Les délégués de classe**
- **Fonctions** : Les délégués (2 titulaires, 2 suppléants) représentent leur classe. Ils recueillent les avis et les propositions de leurs camarades qu'ils expriment au sein des différentes instances de concertation de l'établissement : conseil de classe, conseil des délégués notamment.
- **Réunion des délégués** : la réunion de l'ensemble des délégués constitue le Conseil des Délégués. Les délégués peuvent aussi se réunir par niveau ou par cycle.
- **Formation (droit à la)** : pour les aider dans leur mission, les délégués élèves bénéficient chaque année d'un programme de formation.
- Deux délégués élus par le Conseil des Délégués représentent l'ensemble des élèves au CE.

⁶ Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

· **Le Conseil pour la Vie Lycéenne (CVL)**⁷

Lieu privilégié de dialogue et d'échanges entre lycéens et adultes de la communauté éducative, le CVL est consulté pour toutes les questions relatives à la vie de l'établissement : règlement intérieur, orientation, organisation du temps scolaire, aménagement des espaces, hygiène et sécurité, vie associative...

8.2 Devoirs

Les devoirs de l'élève se résument au respect de certaines règles essentiels de conduite et de travail :

- **Règles de conduite** : arriver à l'heure, adopter une tenue décente et correcte, retirer son couvre-chef avant d'entrer dans une salle ou un bureau, être poli(e), ne pas couper la parole, ne pas mâcher de chewing-gum ni manger en cours, ...
- **Respecter les lieux et le matériel** : utiliser les poubelles, laisser les toilettes propres...
- **Règles et objectifs de travail** : être présent et ponctuel, venir avec tout son matériel scolaire, y compris son cahier de texte, tenir à jour et prendre les notes de cours, rester attentif et concentré, participer activement à tous les cours, assister à tous les contrôles, rendre chaque devoir à la date fixée en le réalisant seul, soutenir les efforts dans toutes les matières jusqu'à la fin du 3ème trimestre.

IX – CONVENTION EN MATIERE DE DISCIPLINE⁸

Dans toutes leurs activités, les élèves se prennent en charge dans le respect du présent règlement intérieur. La transgression des règles peut ainsi donner lieu à des mesures disciplinaires. Toute sanction a une finalité éducative, c'est à dire :

- attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes
- le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de cette dernière.
- lui rappeler systématiquement et clairement la règle.

Les punitions ou les sanctions scolaires applicables sont les suivantes :

9.1 Punitions scolaires

A l'initiative d'un membre de l'équipe éducative, elles concernent les manquements mineurs et les incivilités.

- L'observation écrite sur Pronote
- Le devoir supplémentaire
- La retenue surveillée en dehors des horaires prévus à l'emploi du temps et accompagnée d'un travail supplémentaire
- Les mesures de réparation (voir chapitre 7.4)
- Le renvoi ponctuel de cours
- L'avertissement oral

9.2 Sanctions scolaires

A l'initiative du chef d'établissement, elles concernent les manquements graves et répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

- L'avertissement écrit,
- Le blâme,
- Mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 jours (pendant la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement),
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (cette exclusion ne peut pas excéder 8 jours),
- L'exclusion définitive, prononcée par le conseil de discipline

⁷ Circulaire 001990, du 24 août 2015 sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements français à l'étranger relevant de l'AEFE

⁸ R.511-13 du code de l'éducation et B.O du 13/07/2000

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

9.3 Le renvoi ponctuel de cours

Tout à fait exceptionnel, il doit donner lieu, obligatoirement, à une inscription sur Pronote. L'élève renvoyé de cours sera dans tous les cas accompagné au service de la Vie Scolaire par un élève de la classe.

9.4 Les mesures conservatoires en cas d'urgence

Dans le cas de manquement grave, l'élève sera remis immédiatement à ses parents par le Chef d'Etablissement ou son représentant, le temps de permettre une normalisation de la situation et l'instruction du dossier.

9.5 Le conseil de discipline

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu de convoquer un conseil de discipline.

Signature du responsable légal et de l'élève

A, le

Le responsable légal :

L'élève :

Objet : Attestation de prise de connaissance du règlement intérieur et du règlement intérieur financier

Madame, Monsieur,

Le règlement intérieur du lycée Victor Hugo a été modifié et adopté lors du conseil d'établissement du mardi 25 juin 2019 et s'applique à tous depuis la rentrée de septembre 2019. Le règlement financier 2019-2020 est mis à jour chaque année et s'applique à toutes les familles dès l'inscription de leur(s) enfant(s) validée.

Ces règlements sont disponibles sur le site de notre établissement : www.citescolairehugorenoir.org
Je vous demande donc de lire attentivement le règlement intérieur avec votre enfant et de lire le règlement financier.

Je vous prie de lui confier le coupon ci-après dûment signé. Il le remettra au bureau de la vie scolaire avant le 15 septembre 2019.

Veillez croire en l'assurance de ma parfaite considération,

Le proviseur adjoint
Chef d'établissement par Interim

Lilian Filipozzi

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Nous soussignons..... attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Victor Hugo voté le 25 juin 2019 et du règlement financier 2019-2020

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des clauses desdits règlements.

Fait à le / /2019

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »
Le ou les responsables légaux